



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°074/2024

OBJET : Arrêté portant modification de nomination du mandataire titulaire de la régie d'avances « Pôle jeunesse» N° RA 500119

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R. 1617-8,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territorial,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°016/2020 en date du 11 juin 2020 portant modification de la régie d'avances « Pôle jeunesse »,

Vu les arrêtés n°745/2019 en date du 5 juillet 2019 et n°58/2023 en date du 10 mars 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la nomination du mandataire titulaire,

Vu l'avis favorable du comptable,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les arrêtés °745/2019 en date du 5 juillet 2019 et 58/2023 en date du 10 mars 2023 sont abrogés.

Article 2 : Madame Laura HAMDY née SOYEZ est nommée régisseur titulaire sur la régie d'avances « Pôle jeunesse » en lieu et place de Madame ALIZEE Vanessa à partir du 1^{er} mars 2024.

Article 3 : L'arrêté °745/2019 en date du 5 juillet 2019 est modifié comme suit : Monsieur Daouda DIAW est nommé mandataire suppléant sur la régie d'avances « Pôle jeunesse» en lieu et place de Madame Laura HAMDY née SOYEZ.

Article 4 : Madame Laura HAMDY née SOYEZ percevra une indemnité de responsabilité selon le barème en vigueur prévu intégré dans le RIFSEEP.

Article 5 : Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas verser de sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Article 8 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des services et le Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et transmis aux représentants de l'État dans le département.

Fait à Morangis, le 12 février 2024

Notifié le : 4/07/24

Signature de l'intéressé(e):

Le régisseur titulaire

Madame Laura HAMDY née SOYEZ
(vu pour acceptation)

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Notifié le : 4/07/24

Signature de l'intéressé(e):

Monsieur Daouda DIAW
(vu pour acceptation)

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.